



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tours, le 4 décembre 2017

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des Services départementaux  
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous contrat  
des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de  
l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

*(Pour attribution)*

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie  
Directeurs académiques des Services départementaux de  
l'éducation nationale du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du  
Loir-et-Cher, du Loiret

MM. les Directeurs diocésains et inter-diocésain de  
l'enseignement catholique de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire,  
du Loir-et-Cher, et du Berry-Loiret

*(pour information)*

**Objet : Régime des absences des maîtres des établissements d'enseignement privé  
sous contrat. Modalités de remplacement.**

**Références:** - code de l'éducation, notamment ses articles R 914-105 et suivants  
- décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014

La présente note a pour objet d'appeler votre attention sur le régime des  
autorisations d'absence des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous  
contrat ainsi qu'aux modalités de leur remplacement.

Je vous remercie d'en prendre connaissance et d'en assurer une très large  
diffusion.

Pour l'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services départementaux  
de l'éducation nationale d'Indre et Loire,  
et par délégation  
le Secrétaire général,

Fabrice GERARDIN

académie  
Orléans-Tours

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
indre-et-Loire

Division des personnels  
enseignants  
1<sup>er</sup> degré privé

Dossier suivi par  
Florence COPINEAU

☎ 02 47 60 77 30

☎ 02 47 60 77 79

prive1deg@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau  
CS 74212  
37042 Tours Cedex 1



## 1 : Régime des autorisations d'absence applicable aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués sous contrat d'association\*

2/3

En application des dispositions de l'article R.914-105 du code de l'éducation, les maîtres contractuels bénéficient du régime d'autorisations d'absence applicables à leurs homologues de l'enseignement public. En fonction du motif de l'absence, les règles qui s'appliquent sont différentes. Ces autorisations sont, le cas échéant, accordées avec ou sans traitement.

En fonction du motif invoqué, les absences peuvent être :

- 1) **de droit**
- 2) **facultatives** : les autorisations d'absence facultatives constituent de simples mesures de bienveillance et non un droit.
- 3) **pour convenance personnelle** : elles doivent revêtir un caractère tout à fait exceptionnel, toutes dispositions devant être prises pour que ces absences n'influent pas sur le temps scolaire. Elles ne donnent pas lieu à rémunération.

En tout état de cause, toute absence prévue doit avoir été préalablement autorisée par l'administration.

Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des règles qui s'appliquent en fonction du motif de l'absence.

J'attire votre attention sur les demandes d'autorisation d'absence pour mariage. Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants (circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017).

Outre ces situations, certaines autorisations pourront être accordées en cas de force majeure pour des situations revêtant un caractère impérieux dont la date ne pourra être choisie par l'enseignant ou, en raison d'événements familiaux particulièrement graves (décès de la famille proche notamment). Le cas échéant, ces autorisations, si elles sont accordées, ne préjugent pas du maintien du traitement.

Je précise que les absences des Chefs d'établissement doivent donner lieu à autorisation.

Les autorisations sont sollicitées à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2, à transmettre dès connaissance de l'absence envisagée, **obligatoirement accompagné d'un justificatif et revêtu de l'avis du Chef d'établissement**, à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire  
DPE - 1<sup>er</sup> degré privé  
267 rue Giraudeau  
CS 74212  
37042 Tours cedex 1

\*Les maîtres délégués (suppléants) sous contrat simple (IME, ITEP), ne sont pas concernés par ces dispositions, leur situation relevant du code de travail ou de la convention collective de l'établissement employeur.



## 2 : Régime des congés maladie ordinaires

**Toute absence pour maladie ordinaire doit être  systématiquement signalée  sous 48 heures  au service académique.**

3/3

Je vous informe, à cet égard, que le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie prévoit qu'en cas d'envoi tardif, l'intéressé s'expose à une  réduction de rémunération  correspondant à la période écoulée entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date d'envoi de celui-ci.

### ✓ Dispositions communes aux maîtres contractuels ou agréés (titulaires sous contrat d'association ou contrat simple)

Le volet 2 de l'arrêt maladie est à adresser à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire, à l'adresse indiquée ci-dessus (le volet 1 est à conserver par l'intéressé et le volet 3 est à remettre au Chef d'établissement ou Directeur).

### ✓ Dispositions spécifiques aux maîtres délégués (suppléants)

Les volets 1 et 2 sont à adresser à la CPAM et le volet 3 à adresser, dans les 48 heures, à la DSDEN avec copie au Chef d'établissement ou Directeur. Le suppléant dépend du régime général de la Sécurité sociale et perçoit en cas de maladie des indemnités journalières (IJ).

→  sous contrat d'association  : s'il justifie de l'ancienneté de service requise, il bénéficie, pendant une certaine durée, du maintien de son plein ou demi-traitement. Les indemnités journalières sont alors déduites du plein ou du demi-traitement.

Attention  : dans ce cas, l'agent doit communiquer à son gestionnaire les décomptes d'indemnités journalières de sécurité sociale perçues. Ce décompte est à solliciter auprès de votre caisse (CPAM, MGEN, MSA...) ou à télécharger sur son site.

→  sous contrat simple  : les congés pour raison de santé n'étant pas rémunérés par l'Éducation nationale, il perçoit les seules indemnités journalières.

## 3 : Personnels enseignants grévistes

Il appartient au Chef d'établissement de communiquer à la DSDEN - DPE - 1<sup>er</sup> degré privé, la liste des enseignants grévistes le jour même. Je vous rappelle que toute journée de grève, quelle que soit la durée du service non fait, donne lieu à une retenue de 1/30<sup>ème</sup> de la rémunération mensuelle.

## 4 : modalités de remplacement

Toute absence dûment autorisée d'au moins 4 jours au sein d'une même école ouvrira droit à remplacement. Seuls les jours de classe effectifs sont comptabilisés (à l'exclusion du samedi et du dimanche, et du mercredi pour les écoles à 4 jours).

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
<b>I - Autorisations d'absence facultatives</b>			
<i>A- Autorisations d'absence pour événement familial</i>			
1- décès ou maladie très grave du conjoint du partenaire, du PACS, des père, mère et enfant	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	3 jours ⚡ éventuels délais de route (maxi 48 h)	Plein traitement
	* Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité (PACS)		
2- mariage ou PACS du maître	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	5 jours ⚡ éventuels délais de route (maxi 48 h)	Plein traitement
	* Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au PACS		
<i>B- Autorisations d'absence liées à la naissance</i>			
3- préparation à l'accouchement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995		Plein traitement
	* Avis du médecin de prévention		
4- allaitement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	1 heure par jour deux fois par jour	Plein traitement
5- aménagements d'horaires pendant la grossesse	* Décret n° 82-453 du 28 mai 1982	1 heure par jour maximum	Plein traitement
	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995		
<i>C- Autorisations d'absence diverses</i>			
6- pour soin à enfant malade ou garde momentanée	* Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982	1) maximum une fois la durée hebdomadaire du service + 1 jour 2) maximum deux fois les OHS (contingent annuel) + 2 jours dans certains cas ⚡ : enfant moins de 16 ans sauf enfant handicapé	Plein traitement
	* Circulaire n°83-164 du 13 avril 1963		
7- mutilés de guerre	* Circulaire n°70-423 du 5 novembre 1970	⚡ pour examens médicaux	Plein traitement
8- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	variable selon la maladie	Plein traitement
9- pour déplacement à l'étranger à titre personnel	Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 relative aux déplacements effectués hors de France par des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale		Sans traitement, sauf exercice d'un mandat syndical ou à l'occasion d'un événement familial
	Note de service n°89-101 du 27 avril 1989 relative à la déconcentration de la procédure d'autorisation d'absence pour les déplacements effectués à titre personnel hors de France par les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat		
10- pour fêtes religieuses	* Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967, complétée par circulaire annuelle	calendrier des fêtes religieuses	Plein traitement
11- pour activités de sapeur pompier	* Loi n°96-370 du 3 mai 1996		Possibilité de maintien du plein traitement
	* Circulaire du premier ministre du 19 avril 1999		

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
<b>II - Autorisations d'absence de droit</b>			
<i>A- Autorisations d'absence liées aux élections</i>			
12- participation en tant que membre d'un conseil municipal, général, régional aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes	* Articles L.2123-1 (mandat municipal), L.3123-1 (mandat conseil général), L.4135-1 (mandat conseil régional) du code général des collectivités territoriales (CGCT)  * Circulaire FP 3 n°2446 du 13 janvier 2005		l'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élu aux séances et réunions citées
13- crédits d'heures (membres des conseils municipaux, généraux, régionaux)	* Articles L.2123-2 (mandat municipal), L.3123-2 (mandat conseil général), L.4135-2 (mandat conseil régional) du CGCT		Sans traitement
14- candidature à une fonction élective	* Article L.122-24-1 du code du travail  * Circulaire FP du 18 janvier 2005		Sans traitement si l'absence n'est pas imputée sur le congé payé annuel
15- participation aux travaux des assemblées publiques électives et aux travaux des organismes professionnels	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	Durée maximale de 10 jours par an pour les organismes professionnels	Plein traitement
<i>B- Autorisations d'absence diverses</i>			
16- examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	* Article L.122-25-3 du code du travail  * Décret n° 82-453 du 28 mai 1982		Plein traitement
17- mesures de prophylaxie et éviction de maître en cas de maladie contagieuse	* Instruction n°7 du 23 mars 1950 * Arrêté du 3 mai 1989 relatif à la durée et aux conditions d'éviction...	variable selon la maladie	Plein traitement
18- pour passer des concours	* Circulaires n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975	2 jours et durée du concours ☛ l'absence doit précéder la 1ère épreuve du concours	Plein traitement
19- pour jury d'examen	* Arrêté du 10 décembre 1952 portant application aux divers enseignements ...		Plein traitement (en tenant compte des règles applicables en matière indemnitaire)
20- pour participer aux commissions consultatives mixtes (CCMD et CCMA)	* Article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	durée totale, soit les délais de route, la durée prévisible de la réunion et temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux	Plein traitement
21- participation à un jury d'assises			Avec traitement
22- pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection	* Articles 6 et 7 du décret n°2000-1942 du 26 décembre 2007	5 jours de droit (possibilité d'octroi de jours supplémentaires)	Plein traitement

